

électrique (S.O. 1907, chap. 19) adoptés en 1907 comme amplification de la loi de 1906 et modifiée ensuite de temps à autre (S.R.O. 1960, chap. 300, modifié). La Commission peut se composer de trois à six membres, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Deux des commissaires peuvent être membres du Conseil exécutif de la province d'Ontario.

Le principe fondamental qui régit les opérations financières de la Commission, et des services municipaux qu'elle dessert, veut que le service d'électricité soit assuré aux usagers au prix de revient. Pour la Commission, le prix de revient comprend le coût de l'électricité qu'elle achète, les frais d'exploitation et d'entretien des réseaux, ainsi que les frais généraux qui s'y rattachent. Les frais généraux représentent l'intérêt sur la dette, les réserves pour dépréciation, les affectations aux réserves pour frais divers et stabilisation des tarifs. Ils comprennent aussi un fonds pour l'amortissement de la dette d'établissement de la Commission. Depuis ses débuts, l'entreprise est autonome, sauf que la province garantit le paiement du capital et de l'intérêt de toutes les obligations émises par la Commission et détenues par le public. De plus, pendant plus de quarante ans, la province a secondé d'une manière appréciable le programme d'aide à l'agriculture en contribuant au coût initial des installations nécessaires à la distribution rurale.

Tant au point de vue financier qu'au point de vue administratif, toute la région desservie dans la province est considérée comme formant un seul secteur, mais le réseau du nord-ouest de la province, qui appartient à la Commission, n'est pas relié aux autres réseaux qui desservent les clients du reste de la province. En conséquence, les chiffres présentés ont trait à deux réseaux d'exploitation, soit le réseau de l'Est et le réseau de l'Ouest, qui desservent respectivement les zones situées à l'est et à l'ouest d'une ligne partant du lac Supérieur et qui se dirige vers le nord jusqu'à la rivière Albany, ligne qui correspond à peu près à la frontière entre la région de Thunder Bay et les régions d'Algoma et de Cochrane.

En plus d'administrer l'entreprise qu'elle régit directement, la Commission, en vertu de la loi sur la Commission de l'énergie électrique et de la loi sur les services publics, exerce certaines fonctions de réglementation en ce qui concerne les services municipaux d'électricité qu'elle dessert. Afin d'assurer un service commode et rapide dans son double rôle de régulateur et de fournisseur, la Commission subdivise la superficie qu'elle dessert en sept régions, dont chacune a un bureau régional situé dans une ville importante.

La fonction principale de la Commission consiste à fournir de l'énergie électrique produite ou achetée et d'en faire la livraison aux services publics d'électricité qui la revendent aux municipalités qui sont approvisionnées par contrat, au prix coûtant. La Commission fournit l'électricité en gros, mais sans contrat de livraison aux prix coûtant, directement à certains usagers (entreprises industrielles dont les besoins en énergie peuvent être si grands, ou peuvent créer des situations si difficiles, que les municipalités seraient incapables de les desservir; les mines et les régions dépourvues de services, ainsi que certains réseaux reliés entre eux).

En plus de ces ventes en gros, qui représentent environ 90 p. 100 de ses ventes, la Commission fournit l'électricité aux consommateurs ruraux et à quelque 30 municipalités desservies par les propres réseaux de distribution locale de la Commission. En général, toutefois, le service au détail aux consommateurs des villes, de nombreux villages et de certaines régions rurales populeuses, est assuré par les services municipaux d'électricité exploités par des commissions locales et leur appartenant.

Au cours de l'année 1965 le capital investi par la Commission à des fins d'immobilisation s'est accru de \$131,588,092 et s'élevait en fin d'année à \$2,893,822,848. L'actif total, déduction faite de la dépréciation accumulée, se chiffrait par \$2,987,297,556.

En 1965, 360 services municipaux de distribution d'électricité ont acheté de l'électricité de la Commission. L'actif de ces services, déduction faite de la réserve pour fins d'amortissement, atteignait \$924,647,558, dont \$378,707,011 représentaient la part acquise dans les réseaux de la Commission par des services municipaux d'utilité publique fonctionnant en vertu de contrats fondés sur le prix de revient.